

#### PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

# ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

#### SAS ROMI - SAINT-CARNE

Le Préfet des Côtes d'Armor Officier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V titres 1<sup>er</sup> et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article L.513-1;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titres 1<sup>er</sup> et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant ladite nomenclature ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Côtes d'Armor approuve par le Conseil Général le 03 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 modifié le 11 avril 2007 autorisant la société ROMI SAS à exploiter des installations de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers et de vieux papiers ainsi qu'un dépôt de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux situé zone artisanale du Guinefort sur la commune de Saint-Carne;
- VU les déclarations faites par l'exploitant le 5 avril 2011 et le 1<sup>er</sup> mars 2013 sollicitant le bénéfice de l'antériorité exercée dans son établissement de SAINT-CARNE suite à des modifications de la nomenclature des installations classées;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 avril 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques / de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 19 avril 2013 ;
- CONSIDÉRANT que les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets :
- CONSIDÉRANT que la société ROMI SAS est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 modifié le 11 avril 2007 à exploiter des installations de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers et de vieux papiers ainsi qu'un dépôt de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux :
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 modifié le 11 avril 2007 classe, en son article 1<sup>er</sup>, plusieurs activités concernant le tri, transit et regroupement de déchets sous les rubriques suivantes : n° 167.A, n° 286, n° 329, n° 2260.2, n° 2662.b, n° 98.bis.1 et n° 1530 ;
- CONSIDÉRANT que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés, en particulier la modification ou la création des rubriques n° 2517, n° 2710, n° 2711, n° 2712, n° 2713, n° 2714, n° 2715, n° 2716, n° 2718 et n° 2791;

CONSIDÉRANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 modifié le 11 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés dans les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

## **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1.**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 modifié le 11 avril 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article 1.1.1 exploitant titulaire de l'autorisation

La Société ROMI (Recyclage Ouest Matières Industrielles) SAS dont le siège social est situé est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de collecte, transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux (véhicules terrestres hors d'usage, batteries usagées, piles usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques, tubes fluorescents usagés ou autres déchets usagés contenant du mercure, bouteilles de gaz usagées), non dangereux non inertes (déchets de métaux et d'alliages, déchets de papiers, déchets de cartons, déchets de matières plastiques, pneus usagées et déchets de verre) et non dangereux inertes (bétons, briques, terres et gravats) et de traitement de déchets non dangereux (déchets métalliques, déchets de bois) situés en zone artisanale de Guinefort à Saint-Carne sur les parcelles cadastrées n° 706 et 1016 de la section OA du plan cadastral représentant une superficie totale de 16 383 m ²

# Article 1.1.2 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclarations ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installions classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installions ne sont pas réglés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installions classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installions ne sont pas réglés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

# Article 1.1.3 installations soumises à agrément - agrément pour les déchets d'emballages

Au titre des dispositions de l'article R.515.37 du code de l'environnement, le présent arrêté porte agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

•	papiers-cartons	(code 15 01 01 - 20 01 01)	à raison de 3 000 tonnes/an
•	plastiques	(codes 15 01 02 - 20 01 39)	à raison de 500 tonnes/an
•	bois-palettes	(codes 15 01 03 - 20 01 38)	à raison de 500 tonnes/an
•	métaux	(codes 15 01 04 - 20 01 40)	à raison de 600 tonnes/an
•	composites	(codes 15 01 05)	à raison de 1 400 tonnes/an

#### La quantité totale traitée est limitée à 6 000 tonnes par an.

Le taux de valorisation est égal au minimum à 85 %. Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport – négoce – courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

#### Article 1.1.4 Origine des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site correspond au deux départements suivants : Côtes d'Armor et Ille et Vilaine.

Article 1.1.5 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²;	AUTORISATION
	La surface maximale dédiée au transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux, de déchets d'alliages de métaux non dangereux est d'environ 6 500 m² comprenant les dépôts de métaux non ferreux dans le bâtiment principal, l'aire de stockage bétonnée pour les métaux ferreux potentiellement souillés, l'aire de stockage des métaux non ferreux compartimentée, et une aire de stockage des pièces métalliques en acier d'occasion.	2000
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	AUTORISATION
	Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation est de 2 200 m³ composé de déchets de papiers/cartons (600 m³), déchets de plastiques et pneumatiques usagés (600 m³) et des déchets de bois non broyés et broyés (1000 m³).	
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	AUTORISATION
	La quantité maximale de déchets dangereux est de 35 tonnes dont 33 tonnes de batteries usagées et 2 tonnes pour les piles usagées.	
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	
	La quantité maximale de déchets traités sur le site est de 49 tonnes par jour :	AUTORISATION
	<ul> <li>Pour les déchets métalliques, avec une presse-cisaille pour des opérations de découpage et compactage d'une puissance de 174 kW d'une capacité maximale de traitement de 49 tonnes par jour,</li> <li>Pour les déchets de bois non traités pour valorisation matière ou énergétique, avec un broyeur d'une puissance de 417 kW d'une</li> </ul>	
	capacité maximale de 49 tonnes par jour	
	Le fonctionnement concomitant des deux installations, la presse-cisaille pour les déchets métalliques et le broyeur de déchets de bois, est interdit	

2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	ENREGISTREMENT
W =	La surface maximale utilisée pour les activités de stockage et de dépollution de VHU est de 1750 m².	
2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	i
	La quantité de déchets dangereux maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 tonnes qui correspond à un apport de batteries usagées, de lampes usagées et de bouteilles de gaz vides par des particuliers	
2710.2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'Installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	
	L'activité correspond à un apport des particuliers. Le volume maximal susceptible d'être présent est de 290 m³ qui se confond avec le volume des rubriques n° 2517, 2713.1, 2714.1, 2715 et 2716.2	
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> ,	DÉCLARATION
	Le volume maximal autorisé de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est de 200 m <sup>3</sup> .	
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	DÉCLARATION
	Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est de 300 m³ de déchets en mélanges provenant d'industriels et destinés à l'enfouissement.	- Land
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m²	NON CLASSE
	La superficie de l'aire de transit étant d'environ de 75 m² de déchets non dangereux et inertes (bétons, briques, gravats,)	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³.	NON CLASSE
00	Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est de 60 m³ de déchets non dangereux de verre.	

1 ...

#### **ARTICLE 2.**

100

. . . .

Les dispositions de l'article 8-8-1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 8-8-1-1: Tracabilité-transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière. Les camions sortant du site transportant les déchets sont bâchés ou munis de filets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Consell du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### Article 8-8-1-2: Tracabilité-registres

L'exploitant doit établir et tenir à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- 2. la date de réception du déchet ;
- 3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- 4. la quantité du déchet entrant, exprimée en tonnes ;
- 5. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- 6. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement;
- 7. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- 8. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- 9. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets sortants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- 10. la date de l'expédition du déchet ;
- 11. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- 12. la quantité de déchet expédiés, exprimée en tonnes ;
- 13. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 14. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 15. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- 16. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- 17. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes i et il de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- 18. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, stockage,...);

Ces deux registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils doivent être tenus à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées pendant 5 ans. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Les informations contenues dans les deux registres susmentionnés doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Toutefois, les déchets faisant l'objet d'un regroupement au sein de l'établissement ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'opération de regroupement pour les déchets concernés. Cette exonération ne s'appliquent pas aux déchets dangereux qui doivent disposer d'un suivi de leur traçabilité au travers des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

#### Article 8-8-1-3: Traçabilité-pesée

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. »

#### **ARTICLE 3. SANCTIONS**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

# ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 5.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de SAINT-CARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 2 1 MAI 2013

le Préfet

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Gérard DEROUIN